

Aux éleveurs et aux exploitations d'alpage

Date : Sion, le 19 février 2025

Informations concernant la protection des troupeaux 2025

Chers éleveurs et exploitants d'alpages,

Avant le début de la saison d'estivage 2025, nous souhaitons vous faire parvenir les informations utiles et importantes suivantes :

1. Cellule Protection des troupeaux

Pour toute demande et information en allemand :

Horacio Beltran
Adresse mail

027 606 79 31 ou 079 520 96 76
horacio.beltran@admin.vs.ch

Pour toute demande ou information en français :

Christine Cavalera
Adresse mail

027 606 75 10 ou 079 738 24 94
christine.cavalera@admin.vs.ch

Un-e nouveau-elle collaborateur-trice rejoindra la cellule PDT bientôt.

2. Contributions fédérales pour le soutien financier à la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux

- 2.1. L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) participe indirectement à la protection des troupeaux dans le cadre de l'ordonnance sur les paiements directs, en soutenant financièrement l'estivage des animaux de rente selon le type de système de pâturage. Pour y être éligible, des mesures de protection des troupeaux doivent être mises en place sur votre estivage et faire l'objet d'un Conseil individuel en protection des troupeaux (CIP). Pour toute demande, veuillez vous adresser aux conseillers en protection des troupeaux.
- 2.2. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ne soutient plus directement les éleveurs et les alpages dans la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux, mais une enveloppe budgétaire de Fr. 666'000.- est maintenant à disposition du canton du Valais pour le soutien à la mise en œuvre des mesures de protection. Ce montant a été calculé selon le nombre de loups, de moutons estivés et de chiens de protection des troupeaux qui se trouvent sur le territoire cantonal. Vous trouverez ci-après les mesures soutenues financièrement par l'OFEV et le canton.

Mesures	Coûts max en CHF	Participation max. (CH et VS)
Mesures selon l'art. 10b, al. 2, let. a et b, OChP		
Clôtures de protection des troupeaux pour les ovins et les caprins dans la zone de surface agricole utile (SAU) et pour les autres espèces animales dans la zone SAU et en estivage		
Renforcement par électrification	2.00 par mètre linéaire	80%
Entretien dans des conditions difficiles (terrain en pente)	1.00 par mètre linéaire	80%
Électrificateur	1200.- par appareil	80%
Clôtures de protection des troupeaux pour les ovins et les caprins		
Enclos de nuit ou pâturages de nuit (< 300 animaux)	3000.- par exploitation	80% (matériel)
Enclos de nuit ou pâturages de nuit (> 300 animaux)	5000.- par exploitation	80% (matériel)
Détention et utilisation de chiens reconnus de protection des troupeaux (CPT) selon l'art. 10d OChP		
Contribution générale pour la détention d'un CPT (à partir de la date de réussite de l'examen)		
	125.- par mois et par CPT	80%
Prime en cas de réussite de l'évaluation d'aptitude au travail (EAT) pour les CPT reconnus	3500.- par EAT réussie	100%
Conseils aux exploitations sur la détention de CPT, formation des CPT et des détenteurs ou, après consultation préalable de l'OFEV, accompagnement des détenteurs de CPT par une organisation externe en cas de problèmes	Tarif horaire ou journalier 75.- ou 600.-	80%
Mesures selon l'art. 10b, al. 2, let. d, OChP (après consultation préalable de l'OFEV)		
Il s'agit d'autres mesures prises par les cantons si les mesures visées aux let. a à c ne suffisent pas ou si d'autres catégories d'animaux doivent être protégées.		
Matériel d'effarouchement des grands prédateurs (spray au poivre, tirs à blanc/pétards, alarme d'alerte)	Max 1000.- par année	80% (matériel)
Matériel de communication pour la coordination (appareils radio)	Max 1000.- par année	80% (matériel)
Location de logements mobiles, entièrement équipés (constructions mobiles appartenant à des tiers)	Max 6000.- par logement pour 6 mois (saison)	80%
Forfait pour le transport du container d'habitation (hélicoptère)	2000.- par vol	80%
Forfait pour le transport du matériel d'urgence (hélicoptère)	360.- par vol	80%
Autres mesures prises par les cantons en accord avec l'OFEV	Coûts calculés	80%
Clôtures de protection des troupeaux destinées à d'autres espèces animales : les mêmes montants/participation s'appliquent que ceux valables pour les mesures concernant les clôtures citées dans le présent tableau sous « Mesures selon l'art. 10b, al. 2, let. a et b, OChP ».		
Renforcement par électrification	2.00 par mètre linéaire	80%
Entretien dans des conditions difficiles (terrain en pente)	1.00 par mètre linéaire	80%
Électrificateur	1200.- par appareil	80%
Mesures selon l'art. 10b, al. 3, let. d, OChP (mesures d'urgence conformément à la stratégie individuelle de protection propre à l'exploitation, après consultation préalable de l'OFEV)		
Indemnité de fourrage en cas de désalpe anticipée à la suite de dégâts causés par de grands prédateurs comme le loup ou l'ours : Lorsqu'un canton donne son accord pour une désalpe anticipée due aux grands prédateurs, une indemnité de fourrage est versée aux propriétaires d'animaux de rente concernés pour l'utilisation anticipée du fourrage d'hiver dans leur exploitation de base. L'exploitation d'estivage doit avoir subi directement des dégâts causés par un grand prédateur. L'OFEV rembourse aux cantons 80 % de la perte de rendement calculée. L'indemnité de fourrage ne peut être perçue par une exploitation d'estivage que durant deux ans au cours d'une période de cinq ans La demande déposée auprès de l'OFEV doit comprendre la confirmation des dégâts causés par le grand prédateur (administration cantonale chargée de la chasse) et l'accord du canton quant au fait d'anticiper la désalpe (administration cantonale chargée de l'agriculture). Les cantons calculent le montant de cette indemnité de fourrage en tenant compte des jours perdus sur l'alpage, du nombre d'animaux de rente ayant désalpé ainsi que de leur consommation moyenne de fourrage. Prix indicatif pour le foin selon l'Association Suisse des négociants de paille et fourrage : CHF 35,00/dt pour les cultures conventionnelles, CHF 42,00/dt pour la qualité bio (état : novembre 2024)		
Indemnité de fourrage en cas de désalpe anticipée	Coûts de fourrage calculés	80%
Autres mesures d'urgence déterminées par les cantons		
En accord avec l'OFEV	Coûts calculés	80%
Mesures selon l'art. 10f, al. 1, let. a à c, OChP (après consultation préalable de l'OFEV)		
Travaux de planification des cantons Travaux de planification des cantons		
Planification de la séparation entre, d'une part, chemins de randonnée pédestre et de vélos tout terrain et, d'autre part, zones d'emploi des CPT	Coûts de planification et de mise en œuvre	80%
Planification individuelle de l'exploitation pour la prévention des conflits avec les CPT		
Expertises, p. ex. du SPAA, pour la prévention des accidents et des conflits avec les CPT reconnus dans les exploitations de base, d'estivage et de pâturages communautaires (contributions forfaitaires, hors TVA)	Selon l'offre du SPAA ou d'une autre organisation	80%
Clôtures/barrières pour la prévention des conflits avec les CPT	2500.- par exploitation	80% (matériel)

3. Chiens de protection des troupeaux (CPT)

Avec la nouvelle Ordonnance sur la chasse entrée en vigueur le 1er février 25, il n'y a plus de CPT fédéraux ou cantonaux mais des CPT reconnus ou non.

A l'heure actuelle, pour être reconnus, les CPT dès 18 mois doivent passer et réussir l'évaluation d'aptitude unique validée par l'OFEV. Les évaluations auront lieu de mi-avril à mi-mai et de fin septembre à fin octobre dans la région de Gantrisch (BE/FR). Agridea est responsable de l'organisation dudit test qui est pris en charge par la confédération. Si le nombre de CPT inscrits est trop élevé et qu'il n'est donc pas possible d'évaluer au printemps tous les CPT du canton, les CPT qui remplissent les conditions fixées pour l'évaluation (chiens d'au moins 18 mois appartenant à une race de CPT) et qui sont inscrits au test sont reconnus provisoirement jusqu'à la réalisation effective du test qui doit être effectué le plus rapidement possible.

4. Contributions cantonales – 1 million pour la protection des troupeaux

Le service cantonal de l'agriculture (SCA) maintient son investissement de Fr. 1 million pour la mise en œuvre de mesures de PDT, la recherche de solutions alternatives de mesures de PDT, en faveur de la cohabitation des CPT et des autres utilisateurs du territoire ainsi que le conseil aux exploitants. Il participe également à la formation de la plateforme d'écoute en cas de problèmes, Agri'Ecoute Valais.

5. Contributions cantonales - Auxiliaire en protection des troupeaux

Le canton a décidé de soutenir les exploitants qui mettent en place cette mesures sur les estivages. Le montant à disposition du Service de l'Agriculture étant fixé à Fr. 750'000.- pour le soutien financier des auxiliaires en PDT pour toute l'année 2025, les contributions cantonales constituent une participation (entre 50% et 80% du salaire de l'auxiliaire en PDT) fixée en fonction du nombre de demandes valables. Il est alloué selon les disponibilités budgétaires et les priorités du canton, ainsi que sous réserve des crédits accordés.

5.1. Conditions préalables

L'exploitation doit déjà appliquer des mesures de protection des troupeaux ou en applique de nouvelles (parc de nuit et/ou CPT au min.).

L'exploitation doit déjà employer un premier berger.

5.2. Dépôt de la demande

Délai au 31.05.25 pour :

Les attestations d'expérience

Les contrats de travail pour le premier berger et l'auxiliaire en PDT signés

L'estimation des jours de travail du premier berger et de l'auxiliaire en PDT

Délai au 30.11.25 pour :

Les jours effectifs de travail du premier berger et de l'auxiliaire en PDT

Le certificat de salaire officiel du premier berger et de l'auxiliaire en PDT

5.3. Envoi

Les formulaires complets sont à envoyer à l'adresse suivante :

Service de l'agriculture

Protection des troupeaux

CP-621

1951 Sion

Ou par mail christine.cavalera@admin.vs.ch

Les demandes déposées après cette date ne pourront pas être prises en compte.

6. Mesures de protection des troupeaux de bovins sur les pâturages d'estivage

Bien que les dommages causés par les attaques de loups se limitent en majorité aux petits ruminants (moutons, chèvres), il faut s'attendre à l'avenir à une augmentation des attaques sur les bovins.

Pour être considéré comme protégé, un veau doit naître dans un parc équipé de 2 fils (30 cm max et 80 cm du sol) de 5 ha max et y rester jusqu'à 14 jours après sa naissance. La mise-bas doit être surveillée et les veaux morts ou des éventuels placentas doivent être retirés immédiatement. Le but de ces mesures de protection est de ne pas laisser sortir les veaux et non d'empêcher les loups de rentrer, auquel cas, la mère le défendra. Si le veau sort tout de même, un fil supplémentaire doit être installé.

Au-delà de 14 jours, il n'est plus nécessaire de prendre des mesures de protection pour être considéré comme protégé.

Élimination des cadavres : L'éleveur prend contact avec l'office vétérinaire cantonal afin de déterminer si et dans quelles conditions les cadavres peuvent être laissés dans la nature.

Élimination des cadavres par hélicoptère : l'agriculteur doit impérativement prendre contact avec le SCPF (Yvon Crettenand ou Sascha Wellig) afin de faire approuver la prise en charge des frais hélicoptère AVANT son utilisation. Cela vaut non seulement pour les animaux blessés, mais aussi pour les animaux morts. Le remboursement des frais hélicoptère n'est possible que pour les troupeaux protégés ou non protégés.

Élimination des cadavres dans un centre d'incinération : ces frais sont pris en charge par le SCPF sur présentation de la facture acquittée ou de l'attestation de livraison.

7. Civilistes

Le Service de l'agriculture offre aux exploitations et aux alpages la possibilité de recourir à l'aide de civilistes. La priorité est donnée aux exploitations et aux alpages qui ont subi une attaque de loup. Nous vous prions d'adresser vos demandes au service cantonal de protection des troupeaux.

8. Protocoles de conseil en protection des troupeaux et concept individuel en protection des troupeaux

Afin de répondre aux exigences de la Confédération en matière de demandes d'indemnisation et d'autorisations de tir, un protocole de conseil/concept individuel en protection des troupeaux a été établi pour les alpages à moutons en collaboration avec l'exploitant. Si les mesures de protection des troupeaux devaient être modifiées, vous devez immédiatement prendre contact avec le responsable de la protection des troupeaux de votre région afin d'adapter le protocole en conséquence.

9. OPPAL - Organisation Pour la Protection des Alpages

Cette organisation souhaite apporter une aide concrète et de terrain aux éleveurs concernés par la présence du loup. L'organisation a été créée en 2020 et s'inspire du programme Pastora Loup de l'association FERUS. Ainsi, des bénévoles sont mis en relation avec des exploitants et des éleveurs qui souhaitent une présence humaine afin de minimiser les risques d'attaques de loups. OPPAL souhaite également favoriser la prise de conscience et les échanges entre les différents acteurs et points de vue. Le SCA soutient cette volonté de trouver des solutions à la problématique du loup. En cas de besoin, vous pouvez vous adresser directement à OPPAL ou aux responsables de la protection des troupeaux du SCA.

<https://oppal.ch/>

10. Présence du loup en Valais

Sur le site internet du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF), vous trouverez de nombreuses informations sur le monitoring du loup en Valais : nombre de loups, nombre d'attaques, animaux de rente prédatés, etc. Vous y trouverez également différentes cartes interactives qui vous renseigneront sur la présence du loup.

[Informations monitoring loup \(vs.ch\)](#)

11. Que faire en cas d'attaque d'un animal de rente ?

Immédiatement après chaque attaque, les exploitants contactent le garde-faune de leur secteur. Celui-ci constate les dégâts et remplit les formulaires nécessaires. **Cette procédure est indispensable pour l'indemnisation des animaux tués lors d'une attaque de grands prédateurs.**

Vous trouverez la liste des gardes-chasse actuels sur le site Internet suivant :

[Annuaire \(vs.ch\)](http://vs.ch)

12. Indemnisation

Nous attirons votre attention sur le fait que, conformément aux **directives du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF)**, il est indispensable de remplir correctement et complètement les formulaires d'indemnisation après une attaque et, le cas échéant, de fournir les données suivantes dans les meilleurs délais :

- Données BDTA des animaux prédatés
- Certificat d'ascendance
- Attestation de saillie
- Information sur la période des naissances dans l'exploitation
- Factures acquittées des frais vétérinaires avec indication du numéro BDTA de l'animal concerné
- Si disponible : certificat de l'exploitation biologique (la valeur d'un animal dans une exploitation certifiée bio est supérieure de 15%)
- Si un animal prédaté était en gestation, il doit être immédiatement annoncé comme tel.
- Si une mère est tuée lors d'une attaque, le nombre de petit doit être communiqué au garde-chasse.

L'indemnisation des dégâts dus à des attaques de grands prédateurs est de la compétence du service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF).

13. Autres informations importantes

Le supplément pour "animaux d'exploitations libres de piétin" dans la Tabelle d'estimation de la valeur des moutons d'élevage et à viande de la Fédération suisse d'élevage ovin ne peut pas être pris en compte, car selon l'arrêté d'estivage de l'Office vétérinaire cantonal, seuls les animaux exempts de piétin peuvent être estivés.

Christine Cavalera

Responsable de la protection des troupeaux
du canton du Valais